



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires du Cantal**

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
CONCERNANT LE REMPLACEMENT D'UN OUVRAGE SUR LE RUISSEAU DE DRIGNAC
AU LIEU-DIT FONTENILLE DE LA COMMUNE DE SAINTE-EULALIE

Dossier N° : 15-2022-00139

Le préfet du Cantal,

Vu le code de l'environnement, livre II – titre I,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1338 du 23 août 2022 portant délégation de signature,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-245-DDT du 1er septembre 2022 portant subdélégation de signature,
Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 24 juin 2022, présentée par la commune de Sainte-Eulalie, enregistrée sous le n°15-2022-00139 et relative au remplacement d'un ouvrage sur le ruisseau de Drignac, au lieu-dit Fontenille de la commune de Sainte-Eulalie,

donne récépissé à :

Commune de Sainte-Eulalie
5, rue des écoles
15140 Sainte-Eulalie

de sa déclaration concernant :

Le remplacement d'un ouvrage sur le ruisseau de Drignac, au lieu-dit Fontenille de la commune de Sainte-Eulalie.

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de la nomenclature fixée à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0. 2°	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 m.	Déclaration (longueur : 6 m)	Arrêté ministériel du 28 novembre 2007 (NOR: DEVO0770062A)

Les travaux pourront être réalisés dès réception du présent récépissé conformément au dossier reçu le 24 juin 2022.

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et notamment les dispositions techniques spécifiques définies par les articles 4 à 12.

Une copie du récépissé sera affichée en mairie de Sainte-Eulalie pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Cantal durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date d'affichage en mairie conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement et à l'article R.421-1 du code de la justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objets de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

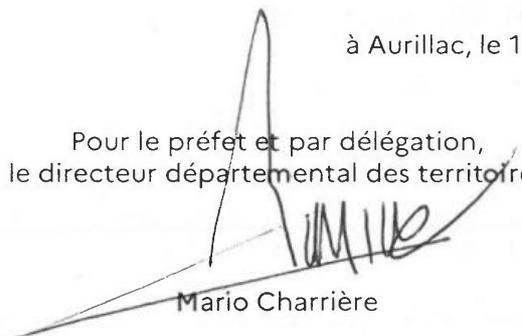
Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de respecter les autres réglementations et notamment de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le présent récépissé ne vaut pas pour l'autorisation de pénétrer et réaliser des travaux sur les propriétés des tiers.

Le présent récépissé est valable pour une durée de 3 ans à compter de sa délivrance. En l'absence de démarrage des travaux avant le terme de cette durée de validité, une nouvelle demande devra être déposée.

à Aurillac, le 12 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Mario Charrière

Copie : - Préfecture du Cantal – DCPAT – Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique
- OFB – SD15